

**LOI N° 09-01 DU 22 JUILLET 2009 PORTANT LOI DE FINANCES
COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2009**

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES :

Art.6 - Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 141ter rédigé comme suit :

« **Art.141ter**-les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatible avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt ».

Art.7- Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.150**- Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

-25%.....(sans changement jusqu'à) les activités minières et d'hydrocarbures ».

Art.9- Les dispositions de l'article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.171**- sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

Les montants réinvestis doivent être déclarés à l'administration fiscale et également à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique.

Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre sectoriellement compétent ».

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE

Art.17- Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.23**- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

Il s'applique aux produits, biens travaux, opérations et services ci-après :

- 1) Les opérations réalisées par l'entreprise..... (sans changement jusqu'à) au naturel et au propane (TDA n° 84.15.82.90).

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

Art.27-Le minimum du capital des sociétés est constitué par le minimum légal prévu par le code de commerce ou les législations spécifiques augmenté des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'avantages fiscaux, le minimum est égal au capital initialement déclaré majoré des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Art.31- Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions.

DISPOSITIONS DOMANIALES

Art.53- Les sociétés de gestion des participations autorisées à ne pas recourir à la désignation de liquidateurs parmi les professionnels de la comptabilité lors de la liquidation des entreprises publiques économiques relevant de leur portefeuille.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.56- Le capital du fond national d'investissement-Banque algérienne de développement est fixé à 150 milliard de DA.

Art.58- L'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement est complétée par un article 4 bis rédigé comme suit :

« **Art.4 bis** - Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous.

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

Tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant la durée de vie du projet. Un texte de l'autorité monétaire précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Art.60- L'ordonnance n°01-103 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement est complétée par les articles 9 bis et 9 ter rédigés comme suit :

« **Art.9 bis-** L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine Algérienne.

Le bénéfice de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est limité aux seules acquisitions d'origine Algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dument établi l'absence d'une production locale similaire.

Le taux de la préférence aux produits et services d'origine Algérienne ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« **Art.9 ter-** Les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 500 millions de dinars ne peuvent bénéficier des avantages du régime général que dans le cadre d'une décision du conseil national de l'investissement.

Art.62-- L'ordonnance n°01-103 du 20 Août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement est complétée par les articles 4 ter, 4 quater et 4 quinquès rédigés comme suit :

« **Art.4 ter-** Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques doivent satisfaire aux conditions édictées à l'article 4 bis ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que besoin, par voie réglementaire.

« **Art.4 quater-** Les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les entreprises publiques économiques ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'une participation minimum de ces entreprises égale ou supérieure à 34% du capital social.

« **Art.4 quinquès-** L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participation des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Le droit de préemption s'exerce conformément aux prescriptions du code de l'enregistrement.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

- RESSOURCES :

Art.86-Les dispositions de l'article 53 de la loi n°08-21 du 2 Moharam 1430 correspondant au 30 Décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.53-** Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2009 sont évalués à trois mille cent soixante dix huit milliards sept cent millions de dinars (3.178.700.000.000 DA) ».

-DEPENSES :

Art.87-Les dispositions de l'article 54 de la loi n°08-21 du 2 Moharam 1430 correspondant au 30 Décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 54** – Il est ouvert pour l'année 2009, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de deux mille six cent soixante et un milliards deux cent cinquante sept millions six cent cinquante mille dinars(2.661.257.650.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Art.98- L'article 28 de l'ordonnance n°06-04 du 15 Juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2006 est complété et rédigé comme suit :

« **Art.28-** Le passif des entreprises publiques économiques dissoutes dont aucun actif n'a été cédé aux sociétés de salariés est pris en charge par l'Etat.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge, les filiales dissoutes dont des entreprises publiques économiques sont propriétaires de la totalité de leur capital, lorsque la situation financière de ces filiales ou celles des entreprises publiques économiques propriétaires ne permet pas le règlement de leurs dettes.

Cette prise en charge emporte le transfert à l'Etat de l'actif des entreprises publiques économiques dissoutes et des filiales dissoutes d'entreprises économiques concernées.

Les dépenses autorisées dans ce cadre sont imputées au compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-076 intitulé « Compte de liquidation des entreprises publiques ».

Les modalités d'application du présent article feront l'objet, en tant que de besoin, d'une instruction du ministre des finances ».

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2009 :

- FISCALITE PETROLIERE : 1.927.000.000 DA.

ETAT « B »

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2009 :

- ENERGIE ET MINES18.744.